

**Votation populaire
du 3 mars 2013
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Arrêté fédéral
sur la politique familiale**
- 2 Initiative populaire
« contre les rémunérations
abusives »**
- 3 Modification de la loi sur
l'aménagement du territoire**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on?

Arrêté fédéral sur la politique familiale

Le nouvel article constitutionnel soumis au vote prescrit à la Confédération et aux cantons de promouvoir les conditions permettant de concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité lucrative ou avec une formation. Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter ce nouvel article constitutionnel.

**Premier
objet**

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Initiative populaire « contre les rémunérations abusives »

L'initiative vise à renforcer, dans les entreprises cotées en bourse, l'influence des actionnaires sur les rémunérations du conseil d'administration et de la direction. Elle entend ainsi mettre un frein aux rémunérations abusives.

**Deuxième
objet**

Explications	pages	12–23
Texte soumis au vote	pages	19–20

Modification de la loi sur l'aménagement du territoire

La révision vise à réduire les zones à bâtir surdimensionnées et, partant, à freiner le mitage du territoire. Opposé à titre de contre-projet indirect à l'initiative pour le paysage, le texte a fait l'objet d'une demande de référendum. Si le peuple rejette la modification de la loi, l'initiative sera soumise au vote.

**Troisième
objet**

Explications	pages	24–33
Texte soumis au vote	pages	34–38

Arrêté fédéral sur la politique familiale

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur la **politique familiale** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter ce nouvel article constitutionnel.

Le Conseil national a adopté le projet par 129 voix contre 57 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 28 voix contre 12 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Nombreuses sont les familles dont les deux parents exercent une activité lucrative par choix ou par nécessité. Or vivre en famille tout en exerçant une profession soulève souvent des difficultés. Il n'est donc pas rare que des femmes se retirent contre leur gré de la vie active ou du moins réduisent leur activité professionnelle.

Concilier la vie de famille et l'activité professionnelle

Il s'agit de faire en sorte qu'il devienne plus facile de s'occuper de ses enfants parallèlement à sa vie professionnelle ou à ses études et donc de mettre en place les conditions permettant de concilier davantage ces deux pôles. Cette démarche passe notamment par la création d'un nombre suffisant de structures d'accueil extrafamiliales comme des crèches, des cantines ou des unités d'accueil pour écoliers. Elle répond, par ailleurs, à une préoccupation de l'économie, dont le but est de maintenir le plus grand nombre possible d'hommes et de femmes dans le monde du travail.

Améliorer les conditions générales

Soucieux d'améliorer la situation, le Parlement a cependant jugé que la disposition constitutionnelle en vigueur était insuffisante. D'où sa décision d'ajouter à la Constitution un nouvel article prescrivant à la Confédération et aux cantons de promouvoir les mesures permettant de concilier la vie de famille avec l'exercice d'une activité lucrative ou une formation. Cette tâche incombera principalement aux cantons en ce sens qu'ils devront pourvoir à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires. La Confédération n'interviendra qu'en cas de nécessité en fixant des règles générales.

Nouvel article constitutionnel

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que ce nouvel article constitutionnel contribuera à améliorer le quotidien des familles et à assurer la prospérité dans le pays. Ils recommandent donc au peuple et aux cantons d'accepter la présente modification constitutionnelle.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

En vertu de la disposition constitutionnelle actuelle, la Confédération a déjà institué diverses mesures en faveur des familles, comme l'allocation de maternité en particulier. Elle a aussi, afin de compenser les charges liées à l'éducation des enfants, fixé des montants minimums dans le domaine des allocations familiales et aménagé une fiscalité plus favorable aux familles. Enfin, elle a mis en place un programme d'incitation financière, limité dans le temps, pour soutenir la création de places d'accueil pour enfants.

Mesures de soutien mises en œuvre par la Confédération

Au-delà des diverses mesures qui ont déjà été prises pour alléger les charges des parents, il importe aujourd'hui d'instaurer les conditions permettant aux familles de concilier plus facilement leurs devoirs familiaux et leurs engagements professionnels. La Confédération et les cantons sont appelés à accroître leurs efforts à cet égard. Or la Constitution actuelle ne contient pas de disposition qui permette un tel engagement, d'où la décision du Parlement et du Conseil fédéral de la compléter par un nouvel article sur la politique de la famille.

Comblent une lacune constitutionnelle

La Confédération et les cantons auront la tâche d'encourager les mesures permettant de concilier la vie de famille avec l'activité professionnelle ou avec une formation. Les cantons devront veiller à offrir un nombre suffisant de structures extrafamiliales et parascolaires comme des crèches, des écoles à horaire continu, des unités d'accueil pour écoliers ou des cantines. Ils fixeront eux-mêmes la manière dont ils entendent remplir ce mandat, de même qu'ils décideront si et à quelles conditions ils entendent financer les mesures prévues. Les parents ne pourront pas invoquer l'article constitutionnel pour obtenir une place d'accueil pour leur enfant. La décision de confier leur enfant à une garde extra-familiale sera bien sûr de leur ressort.

Mesures des cantons

La Confédération n'interviendra que si les cantons n'encouragent pas assez les mesures permettant de concilier la vie de famille et la profession ou si les efforts des tiers, à savoir des communes, des associations privées, des particuliers ou des acteurs économiques, ne suffisent pas. La Confédération pourra, par exemple, prescrire aux cantons de mettre un certain nombre de places d'accueil à disposition. Le nouvel article constitutionnel lui confère en outre le droit de prendre, elle-même, des mesures de nature à concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Elle pourra dans ce but soutenir financièrement les mesures prises par les cantons ou par des tiers dans ce domaine.

Mesures de la
Confédération

Si la Confédération était amenée à s'engager ou à prescrire des règles aux cantons, le Parlement devrait d'abord régler les modalités de son intervention dans une loi fédérale. En ce cas, cette loi sera sujette au référendum, et c'est au peuple qu'il reviendrait éventuellement de trancher. Les conséquences financières que la Confédération et les cantons auraient, le cas échéant, à supporter dépendront des dispositions d'application découlant du nouvel article constitutionnel, raison pour laquelle aucune estimation ne peut être avancée aujourd'hui.

Pas de mise
en œuvre sans loi
d'application

La Constitution dispose aujourd'hui déjà que dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération doit prendre en considération les besoins des familles. Celle-ci peut aujourd'hui déjà soutenir les mesures prises, par exemple, par les cantons, les communes ou les associations privées afin de protéger les familles. Ces prescriptions ont été transposées dans le nouvel article constitutionnel et complétées par l'obligation faite à la Confédération et aux cantons d'encourager les mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative.

Extension de la
disposition constitu-
tionnelle actuelle



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la politique familiale

du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 10 novembre 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2012²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 115a Politique de la famille

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins des familles. Elle peut soutenir les mesures destinées à les protéger.

² La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation. Les cantons pourvoient en particulier à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires.

³ Si les efforts des cantons ou de tiers ne suffisent pas, la Confédération fixe les principes applicables à la promotion des mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation.

Art. 116, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La Confédération peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2012 541

² FF 2012 1627

³ RS 101

Les débats au Parlement

L'arrêté fédéral tire son origine d'une initiative parlementaire, déposée en 2007, qui demandait l'inscription dans la Constitution d'une disposition conférant à la Confédération des compétences étendues en matière de politique familiale. Au fil des débats, le Parlement a centré sa réflexion sur la nécessité de concilier la vie de famille avec l'activité professionnelle ou avec une formation. Il a décidé de mettre à contribution notamment les cantons, qui devront veiller à la mise en place d'une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires comme des crèches, des unités d'accueil pour écoliers ou des cantines.

Pour le Conseil national comme pour le Conseil des Etats, la famille joue un rôle fondamental dans le fonctionnement de la société et doit, à ce titre, bénéficier d'une protection et d'un soutien particuliers. Les deux conseils ont reconnu que les structures des ménages et les formes familiales ont subi ces dernières décennies de profonds changements, qui placent aujourd'hui les familles devant de nouveaux défis.

Des députés se sont cependant demandés s'il appartient effectivement à l'Etat de promouvoir des mesures permettant de concilier famille et travail et si une telle tâche devait être spécifiée dans la Constitution.

Une minorité du Parlement a rejeté cet article constitutionnel au motif qu'il empiète inutilement sur l'autonomie des cantons. Elle considère que la politique familiale doit rester du ressort des cantons et des communes, la Constitution donnant actuellement suffisamment de moyens à la Confédération dans ce domaine, même si ceux-ci sont limités. En outre, cet article prescrit de nouvelles tâches à la Confédération et aux cantons, dont le coût n'est pour l'instant pas prévisible. De plus, il minera la responsabilité individuelle des familles, favorisera les parents qui font garder leurs enfants par des tiers et conduira de nombreuses familles à dépendre davantage de l'Etat.

Une nette majorité a estimé au contraire que la Confédération et les cantons devaient améliorer les conditions de nature à permettre aux parents de concilier la vie de famille et l'activité professionnelle. A cet effet, il convient donc de combler une lacune dans la Constitution. Le nouvel article constitutionnel permettra de tenir compte des besoins des familles et de lutter contre la pauvreté qui menace certaines d'entre elles; il contribuera, en outre, à renforcer l'économie. Il viendra compléter de façon adéquate les instruments en vigueur, la responsabilité de sa mise en œuvre restant avant tout de la compétence des cantons. Enfin, la Confédération et les cantons resteront compétents pour décider de quelle manière et avec quels moyens financiers ils entendent encourager la conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle ou une formation.

Les arguments du Conseil fédéral

Le nouvel article constitutionnel sur la politique de la famille reconnaît le statut prééminent de la famille dans la société et tient mieux compte de ses besoins. Il répond de plus aux intérêts de l'économie. Le Conseil fédéral approuve le projet notamment pour les raisons suivantes:

Les familles tout comme leur environnement ont profondément changé ces dernières décennies. Les femmes ont aujourd'hui une meilleure formation et un grand nombre d'entre elles exercent une activité lucrative, soit par choix soit par nécessité. Or nombreuses sont celles aussi qui se retirent de la vie professionnelle ou renoncent à suivre une formation pour se consacrer à leurs enfants. A l'inverse, beaucoup d'entre elles renoncent à avoir des enfants pour pouvoir exercer une activité lucrative ou suivre une formation. Le Conseil fédéral considère que ces tendances sont dommageables, tant pour la société que pour l'économie. Il propose d'y remédier en mettant en place des mesures appropriées.

Besoins
des familles en
évolution

La mise en œuvre d'une politique familiale moderne passe par un aménagement des conditions générales, qui permette de concilier la garde d'un enfant avec l'activité professionnelle. D'où la nécessité de développer l'offre de structures d'accueil extrafamiliales et parascolaires. En profiteront notamment les femmes par le fait que le nouveau régime contribuera au renforcement de l'égalité dans le monde du travail comme au sein de la famille.

Encourager
l'égalité

Les mères de famille, dont bon nombre ont une formation, doivent pouvoir rester dans la vie active et continuer de se former. Notre économie a besoin, en effet, de personnes qualifiées et il est essentiel que le plus possible d'hommes et de femmes puissent exercer une activité professionnelle. Les recettes fiscales et les cotisations versées aux assurances sociales seront d'autant plus importantes que le taux d'occupation est élevé.

Renforcer
l'économie et
assurer la
prospérité

Beaucoup de familles sont tributaires des revenus du père et de la mère. Dans les familles monoparentales, l'exercice d'une activité lucrative est souvent une nécessité. Ces ménages sont particulièrement menacés par la pauvreté, ce qui vaut également pour les familles nombreuses. Des conditions facilitant la conciliation de la vie familiale avec l'activité professionnelle ou avec une formation permettront aux parents d'améliorer leur situation économique par leurs propres moyens. Il sera possible de cette façon de lutter efficacement contre la pauvreté des familles.

Lutter contre
la pauvreté des
familles

Le Conseil fédéral considère le nouvel article constitutionnel comme le prolongement nécessaire de la politique visant à soutenir la famille. Les cantons, les communes, l'économie et les associations privées seront, par conséquent, amenés à s'engager davantage en ce sens. La Confédération, pour sa part, pourra intervenir dans les domaines où les efforts fournis n'auront pas été suffisants.

Soutenir
spécifiquement
la famille

La question de savoir si et de quelle manière la Confédération s'engagera et si elle édictera des principes à l'attention des cantons reste ouverte à ce stade. Il appartiendra au Parlement d'en fixer les modalités dans une loi fédérale, sur laquelle le peuple pourrait, le cas échéant, être appelé à se prononcer. Les dépenses que devront supporter la Confédération et les cantons seront déterminées par les dispositions d'application, ce qui explique pourquoi elles ne peuvent pas encore être estimées aujourd'hui.

L'ampleur des
dépenses dépendra
des dispositions
d'application

Le nouvel article constitutionnel accroît les capacités d'action des familles. En effet, grâce à une offre suffisante de structures d'accueil extrafamiliales, il sera plus facile pour les parents de décider lequel des deux exercera une activité lucrative ainsi que son taux d'occupation, et lequel se consacrera à la garde des enfants. Leur liberté de choisir s'ils veulent confier leurs enfants à une garde extrafamiliale ou non en sera accrue.

Plus grande
liberté de choix
laissée aux
parents

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur la politique familiale.

Initiative populaire fédérale « contre les rémunérations abusives »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire « **contre les rémunérations abusives** » ?

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

L'essentiel en bref

Ces dernières années, des voix se sont élevées pour critiquer parfois sévèrement les rémunérations et les indemnités de départ très élevées que diverses entreprises ont versées à leurs cadres, indépendamment de la situation économique de l'entreprise. C'est dans ce contexte qu'a été lancée l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives ».

Contexte

L'initiative vise à fixer des limites aux entreprises cotées en bourse afin que ces dernières ne puissent plus verser des rémunérations excessives à leurs cadres supérieurs. Elle prévoit à cet effet trois nouvelles dispositions: les rémunérations du conseil d'administration et de la direction devront être approuvées obligatoirement par l'assemblée générale des actionnaires; la durée du mandat des membres du conseil d'administration sera limitée à une année; certaines formes de rémunérations, telles que les indemnités de départ ou les primes pour des achats d'entreprises, seront interdites. En outre, quiconque ne se conforme pas à ces règles pourra être sanctionné.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Conseil des Etats rejettent l'initiative. Ils estiment qu'elle entraînerait une surréglementation et qu'elle mettrait en péril un atout majeur de la Suisse en tant que place économique, à savoir le caractère libéral du droit de la société anonyme. Le Conseil national n'a donné aucune recommandation de vote. Le Parlement reconnaît la nécessité de réglementer les rémunérations versées par les entreprises cotées en bourse et a par conséquent adopté un contre-projet indirect. Ce dernier concrétise les principales exigences de l'initiative à l'échelon de la loi, tout en étant plus modéré dans l'ensemble. Le Conseil fédéral est lui aussi favorable à ce contre-projet indirect.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

L'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » a été déposée le 26 février 2008. La même année, le Conseil fédéral a recommandé au Parlement de la rejeter et a proposé en contrepartie de compléter la révision du droit de la société anonyme, en cours depuis 2007, par des dispositions supplémentaires régissant les rémunérations versées par les sociétés cotées en bourse.

Ne pouvant se rallier à cette proposition, le Parlement a élaboré diverses contre-propositions en 2010, dont des dispositions de droit fiscal relatives aux rémunérations très élevées; ces dispositions sont connues sous le nom d'« imposition des bonus » au Parlement et dans l'opinion publique. Le Conseil fédéral, contrairement au Conseil national, était favorable à cette imposition des bonus. A deux reprises, pour délibérer de ces contre-propositions et de l'initiative, le Parlement a prorogé d'un an le délai imparti. Le 16 mars 2012, il a adopté un contre-projet indirect, qui reprend des dispositions essentielles de l'initiative.

Historique

L'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » ne concerne que les entreprises cotées en bourse. Elle vise à renforcer l'influence des actionnaires sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif. A cet effet, elle propose diverses mesures:

Exigences de l'initiative

- Les actionnaires votent chaque année, à l'assemblée générale, la somme des rémunérations qui sera mise à la disposition des membres du conseil d'administration, de la direction et, le cas échéant, du conseil consultatif. En outre, ils élisent chaque année le président et les autres membres du conseil d'administration ainsi que les membres du comité de rémunération.
- Au lieu de participer physiquement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique.

Renforcement des droits des actionnaires

- Dans le cadre de la représentation institutionnelle, les droits de vote des actionnaires pouvaient jusqu'à présent être représentés par le conseil d'administration de l'entreprise (représentation par un organe de l'entreprise). De même, les banques auprès desquelles les actionnaires avaient déposé leurs actions pouvaient exercer les droits de vote des personnes concernées (représentation par un dépositaire). L'initiative veut interdire ces modes de représentation et n'autoriser que le transfert du droit de vote à des représentants indépendants de l'entreprise et élus par l'assemblée générale.

Conformément à l'initiative, les statuts d'une entreprise doivent dorénavant aussi régler le montant des rentes, des crédits et des prêts, le nombre de mandats externes et les plans de bonus et de participation des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif; pour les membres de la direction, ils doivent aussi régler la durée du contrat de travail.

Réglementation
obligatoire dans
les statuts

L'initiative prévoit l'interdiction des indemnités de départ versées aux membres du conseil d'administration et de la direction, de même que l'interdiction des rémunérations anticipées. En outre, les membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent recevoir des primes ni pour des achats ni pour des ventes d'entreprises.

Formes de
rémunération
interdites

Les caisses de pension qui placent régulièrement leurs capitaux dans des actions d'entreprises cotées en bourse ont l'obligation d'exercer leurs droits de vote. Ce faisant, conformément à l'initiative, elles doivent voter dans l'intérêt de leurs assurés et communiquer ce qu'elles ont voté.

Obligation de vote
pour les caisses
de pension

Toute violation des dispositions de l'initiative est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles.

Dispositions
pénales

Le Parlement a concrétisé les principales exigences de l'initiative dans son contre-projet indirect. Ce dernier a déjà été adopté: le Conseil des Etats s'y est rallié par 42 voix contre 1, le Conseil national l'a adopté à l'unanimité. Dans son avis du 25 octobre 2010, le Conseil fédéral s'est déclaré expressément favorable au contre-projet indirect.

Le contre-projet indirect n'entrera toutefois en vigueur que si l'initiative est rejetée et que le référendum contre le contre-projet indirect n'aboutit pas. Si le référendum aboutit, c'est le résultat du scrutin qui sera déterminant.

Au cours des délibérations, le Parlement a aussi traité un contre-projet direct, qui prévoyait une imposition des bonus pour les rémunérations très élevées, mais le Conseil national l'a rejeté. C'est pourquoi, lors du vote final, le Parlement n'a pas pu se mettre d'accord sur une recommandation de vote commune.

Le contre-projet indirect du Parlement

(Il n'entrera en vigueur que si l'initiative « contre les rémunérations abusives » est rejetée.)

Différences par rapport à l'initiative

Dans les entreprises cotées en bourse, les dispositions régissant les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (**règlement de rémunération**) ne sont pas édictées par les actionnaires, mais par le conseil d'administration. Le règlement de rémunération doit cependant être soumis aux actionnaires pour approbation.

Le conseil d'administration **publie** chaque année, dans le rapport de rémunération, les rémunérations versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif des entreprises cotées en bourse.

Le contre-projet indirect renonce à toute nouvelle **disposition pénale**. Le droit pénal en vigueur suffit.

Le contre-projet indirect règle de manière moins absolue l'obligation des caisses de pension d'exercer leur droit de vote. Les caisses de pension l'exercent « dans la mesure du possible ».

En **renforçant les dispositions relatives au devoir de diligence** du conseil d'administration et à **la restitution de rémunérations indûment perçues**, le contre-projet indirect va plus loin que l'initiative.

Analogies par rapport à l'initiative

Les actionnaires d'entreprises cotées en bourse se prononcent annuellement sur le **montant global des rémunérations** du conseil d'administration, du conseil consultatif et de la direction. L'assemblée générale peut définir si les décisions de la direction ont un caractère contraignant ou sont prises à titre consultatif.

Dans les entreprises cotées en bourse, les **indemnités de départ** et les **rémunérations anticipées** versées aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont en principe interdites. Les actionnaires peuvent toutefois opter pour des dérogations, dans l'intérêt de l'entreprise.

A l'instar de l'initiative, le contre-projet prévoit que la représentation institutionnelle des droits de vote ne peut être assurée que par des représentants indépendants. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale.

Les entreprises peuvent dorénavant recourir à des **médias électroniques** afin que les actionnaires ne doivent plus participer physiquement à l'assemblée générale.

Pour les membres du conseil d'administration des entreprises cotées en bourse, la **durée légale du mandat** est d'une année. Elle peut être portée à trois ans dans les statuts.



Texte soumis au vote

Initiative populaire «contre les rémunérations abusives»

I

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 3 (nouveau)

³ En vue de protéger l'économie, la propriété privée et les actionnaires et d'assurer une gestion d'entreprise durable, la loi oblige les sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger à respecter les principes suivants:

- a. l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations (argent et valeur des prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif. Elle désigne chaque année le président du conseil d'administration et, un par un, les membres du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant. Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés et communiquent ce qu'elles ont voté. Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique; ils ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire;
- b. les membres des organes ne reçoivent ni indemnité de départ ni autre indemnité, aucune rémunération anticipée ni prime pour des achats ou des ventes d'entreprises, et ne peuvent pas être liés par un autre contrat de conseil ou de travail à une société du groupe. La gestion de la société ne peut pas être déléguée à une personne morale;
- c. les statuts règlent le montant des rentes, des crédits et des prêts octroyés aux membres des organes, les plans de bonus et de participation et le nombre de mandats externes de ces derniers, de même que la durée du contrat de travail des membres de la direction;
- d. toute violation des dispositions prévues aux let. a à c sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

¹ RS 101



Art. 197, ch. 8 (nouveau)²

8. Disposition transitoire ad. art. 95, al. 3

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai d'une année après l'acceptation de l'art. 95, al. 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

² Comme l'initiative populaire n'amène à remplacer aucune disposition transitoire, la numérotation définitive des chiffres de cet article sera ajoutée après la votation populaire. Elle sera définie par la chronologie des modifications adoptées en votation populaire. La Chancellerie fédérale procédera aux modifications correspondantes lors de la publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

Les arguments du comité d'initiative

Chers électeurs, chères électrices,

Voici pourquoi vous devriez voter OUI à l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives»:

- ✓ L'initiative ne concerne que les sociétés cotées en bourse, et non les PME.
- ✓ Le texte de la Constitution ne pourra pas être remanié de si tôt.
- ✓ L'enrichissement personnel des managers qui accumulent des millions nuit aux entreprises et à l'économie.
- ✓ La crise financière et économique est la preuve que l'autorégulation ne fonctionne pas.
- ✓ Les efforts de régulation à l'échelle internationale tendent vers des «votes contraignants».
- ✓ Attrait de la place économique suisse: depuis le lancement de l'initiative, de grands groupes internationaux, tels que ACE Ltd, Coca Cola HBC, Foster Wheeler, Orascom Development, Tyco et Weatherford, ont transféré leur siège principal en Suisse.
- ✓ Les plans de bonus et de participation ainsi que le montant des rentes, des prêts et des crédits devront être réglés dans les statuts.
- ✓ Les actionnaires fixeront, de manière contraignante, la somme des rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif.
- ✓ Les indemnités de départ, les rémunérations anticipées et les primes pour des achats ou des ventes d'entreprises seront interdites.
- ✓ L'élection du président et des membres du conseil d'administration devra être confirmée chaque année.
- ✓ Les caisses de pension/le fonds AVS devront voter dans l'intérêt de leurs assurés et communiquer ce qu'ils ont voté.
- ✓ Avec le capital accumulé dans les caisses de pension/le fonds AVS, nous sommes tous des actionnaires.

Voici pourquoi le contre-projet indirect est totalement insuffisant:

- ✗ Il ne reprend que 38% des exigences de l'initiative.
- ✗ Des articles de loi peuvent être modifiés en un tournemain.
- ✗ Du fait des contrats de travail de longue durée, il y a gros à parier que les managers continueront à toucher des salaires atteignant plusieurs millions.
- ✗ Echappatoires possibles: les membres des organes pourront continuer à multiplier les contrats de travail.
- ✗ Sauf instructions contraires, le représentant indépendant devra voter conformément au conseil d'administration.
- ✗ **Manquent** notamment: le vote obligatoire et contraignant sur les rémunérations de la direction; l'interdiction formelle des rémunérations anticipées et des indemnités de départ; l'obligation, pour les caisses de pension/le fonds AVS, d'exercer leur droit de vote; les sanctions pénales en cas de violation des dispositions.

Merci de voter OUI à l'initiative «contre les rémunérations abusives»!

Pour de plus amples informations:

www.remunerations.ch, www.remunerationsabusives.ch

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » défend une cause légitime, et son titre est prometteur; toutefois, plusieurs de ses exigences vont trop loin. Ainsi, elle restreint inutilement la marge de manœuvre économique des entreprises cotées en bourse et pourrait donc nuire à la place économique suisse. Le contre-projet indirect du Parlement permet d'éviter ces inconvénients. Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les raisons suivantes:

Le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'établir des règles claires pour les rémunérations du conseil d'administration et de la direction des entreprises cotées en bourse. L'initiative prévoit – tout comme le contre-projet – des dispositions qui permettront aux actionnaires d'exercer une influence accrue sur ces rémunérations. Le titre prometteur de l'initiative ne devrait toutefois pas masquer les faiblesses de celle-ci :

Nécessité d'une réglementation

Avec ses prescriptions contraignantes, ses interdictions et ses dispositions pénales, l'initiative remet en question le caractère libéral du droit de la société anonyme. Elle restreint trop fortement la marge de manœuvre économique des entreprises cotées en bourse. Or, une certaine marge de manœuvre s'impose aussi en matière de rémunérations. En outre, plusieurs dispositions de l'initiative ne seraient guère réalisables. Parmi elles figure celle qui prévoit que les caisses de pension doivent voter exclusivement dans l'intérêt de leurs assurés. Dans la pratique, ces intérêts peuvent diverger considérablement, et ils sont difficiles à déterminer. La prescription qui exige que les statuts règlent de nombreux détails relatifs aux rémunérations, tels que le montant des rentes et les plans de participation, serait tout aussi problématique, car elle obligerait à divulguer ces détails au grand public.

Faiblesses de l'initiative

Enfin, l'initiative prévoit une durée de mandat d'une année pour les membres du conseil d'administration. Or, cette disposition est contraire au principe de continuité en matière de gestion d'entreprise: au lieu de se soucier du développement à long terme de l'entreprise, le conseil d'administration devrait, après peu de temps déjà, se préoccuper de sa réélection.

Le contre-projet indirect adopté par le Parlement renforce considérablement les droits des actionnaires et reprend les principales exigences de l'initiative à l'échelon de la loi. En revanche, il n'impose pas de carcan rigide, qui restreindrait considérablement l'organisation de l'entreprise, et ne prévoit pas de disposition pénale excessive. Le contre-projet fixe lui aussi des principes pour des rémunérations adéquates de même que des limites pour mettre un frein aux exigences exorbitantes. Dans l'ensemble, il permet aux actionnaires d'opter pour des solutions plus souples.

Le Conseil fédéral considère que le contre-projet indirect est la solution la meilleure. Ce contre-projet permet en effet aux actionnaires de prévenir des abus en matière de rémunérations sans pour autant limiter inutilement la marge de manœuvre économique des entreprises. Trop rigide, l'initiative «contre les rémunérations abusives» entraînerait une surréglementation des entreprises cotées en bourse, alors qu'elles contribuent pour une bonne part à la prospérité de la Suisse. Sa mise en œuvre diminuerait donc l'attrait de la place économique suisse. Certaines grandes entreprises risqueraient de transférer leur siège à l'étranger. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral rejette l'initiative.

Avantages du
contre-projet
indirect

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

Modification de la loi sur l'aménagement du territoire

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification.

Le Conseil national a adopté le projet par 108 voix contre 77 et 10 abstentions, le Conseil des Etats par 30 voix contre 10 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Par le passé, divers cantons et communes ont défini des zones à bâtir surdimensionnées; comptant souvent des constructions dispersées et de nouveaux bâtiments très excentrés, ces zones aggravent le mitage du territoire. Pour y remédier, la modification de la loi sur l'aménagement du territoire vise à séparer plus clairement les territoires constructibles des territoires non constructibles, à assurer un développement compact du milieu bâti, à mieux utiliser les friches urbaines et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Par ailleurs, la taille des zones à bâtir devra désormais se fonder sur les besoins prévisibles pour les quinze ans à venir.

Objectif de la
révision

Le Parlement a adopté la modification de la loi sur l'aménagement du territoire à titre de contre-projet indirect à l'initiative pour le paysage, qui vise à interdire pendant vingt ans l'augmentation de la surface totale des zones à bâtir en Suisse. Le comité d'initiative a retiré son initiative à condition que la modification de la loi entre en vigueur: si la révision est rejetée, l'initiative pour le paysage sera soumise au vote.

Contre-projet
à l'initiative pour
le paysage

La modification de la loi sur l'aménagement du territoire a fait l'objet d'une demande de référendum. Selon les opposants, elle porte atteinte aux droits de la propriété et entraînerait une hausse des prix fonciers.

Demande de
référendum

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, car elle permettra de mettre un terme au gaspillage du sol et au mitage du territoire.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Lexique

Plan d'affectation et plan directeur

Chaque commune est tenue d'établir un plan d'affectation (ou plan de zones) et de le soumettre au canton pour approbation. Ce plan fixe entre autres les surfaces dédiées au logement, aux activités commerciales et industrielles et au transport. Les propriétaires fonciers ont l'obligation de s'y conformer. Le plan directeur cantonal chapeaute le plan d'affectation: il contient les directives de planification pour le développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport, ainsi que pour la protection du paysage et l'occupation du territoire. Il règle également la coordination des projets de construction d'une certaine envergure comme les centres de loisirs ou les centres commerciaux. Les plans directeurs cantonaux sont contrôlés par les autorités fédérales et soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Classement et déclassement

Sauf exception, les terrains sur lesquels il n'est pas prévu de construire font partie soit des zones agricoles, soit des zones protégées. Si la planification change et que des constructions sont prévues, on classe les terrains concernés dans la zone à bâtir: on parle alors de classement (ou de reclassement). À l'inverse, un terrain sur lequel il était prévu de construire et qui passe par exemple de la zone à bâtir à la zone agricole est dit déclassé.

Remaniement parcellaire

L'agriculture pratique depuis longtemps le remaniement ou remembrement parcellaire, aussi appelé amélioration foncière. La méthode s'applique également aux zones à bâtir lorsque la mauvaise situation ou la division des parcelles rendent toute construction difficile voire impossible. En procédant à des remaniements parcellaires, qui consistent par exemple à échanger ou à arrondir des biens-fonds, on peut construire de manière plus judicieuse sur les parcelles concernées.

Mitage du territoire

On parle de mitage du territoire lorsque les constructions sont dispersées et non maîtrisées. Le parc immobilier, les zones commerciales et les routes utilisent de ce fait beaucoup trop d'espace au détriment des terres cultivables.

L'objet en détail

La Suisse bétonne à un rythme soutenu: les constructions accaparent chaque année de grandes étendues de terres cultivables, qui ne peuvent dès lors plus être utilisées à des fins agricoles ou comme espace de délasserement. L'essor de la construction est nourri par la croissance de la population, par le besoin grandissant en logements, en surfaces commerciales et en surfaces destinées aux infrastructures, ainsi que par les changements d'habitudes sociales: depuis les années 1960, la surface habitable par personne a doublé pour atteindre près de 50 m². Chaque année, une surface équivalente au lac de Morat ou au lac de Walenstadt disparaît sous les constructions, ce qui représente en dix ans la surface du canton de Zoug. Le sol étant une ressource limitée, il faut en assurer une utilisation mesurée.

Assurer une utilisation mesurée du sol

Les zones à bâtir s'étendent aujourd'hui sur environ 2300 km² en Suisse. Presque un cinquième de cette surface ne comporte aucune construction. La part des réserves est globalement plus importante dans les régions agricoles et les régions touristiques que dans les espaces urbains. Or, de trop grandes réserves de zones à bâtir favorisent une urbanisation éparse: la surface occupée par le milieu bâti s'accroît, la beauté du paysage s'en ressent et le tourisme en souffre. En outre, raccorder ces zones au réseau routier et aux canalisations (eau, électricité, égouts) coûte plus cher.

Préserver le paysage

Selon le droit en vigueur, les zones à bâtir ne doivent comprendre que les terrains qui seront probablement nécessaires à des fins de construction dans les quinze ans à venir. Or, dans certaines communes, ces zones suffisent pour les cinquante prochaines années au moins. Elles sont donc largement surdimensionnées. Les nouvelles dispositions fixent désormais de manière contraignante que les zones à bâtir doivent répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et que les zones surdimensionnées doivent être réduites.

Définir les zones à bâtir en fonction des besoins prévisibles

La révision améliore par ailleurs la disponibilité des terrains classés en zone à bâtir: ceux-ci ne doivent pas être thésaurisés pendant des années, mais être utilisés de manière judicieuse. Un remaniement parcellaire peut être nécessaire à cet égard: il consiste à échanger des parcelles pour créer des zones continues propres à la construction. A titre exceptionnel et en dernier recours, les cantons pourront contraindre un propriétaire à construire sur son terrain dans un certain délai. Ils ne pourront toutefois ordonner une telle mesure que si l'intérêt public est prépondérant, notamment pour empêcher une thésaurisation spéculative du terrain concerné. Les cantons prendront ces mesures d'amélioration foncière en collaboration avec les communes et en tenant compte des particularités locales.

Mieux utiliser
les zones à bâtir
existantes

Lorsqu'un bien-fonds est reclassé en zone à bâtir, sa valeur augmente fortement. La révision prévoit que les cantons et les communes recevront désormais au moins 20% de cette plus-value. Les propriétaires ne devront toutefois pas acquitter la taxe immédiatement: celle-ci est due lorsqu'ils ont touché la plus-value, à savoir après la vente de leur bien-fonds ou une fois que celui-ci comporte des constructions. Les cantons et les communes utiliseront le produit de la taxe pour indemniser les propriétaires dont les biens-fonds sont déclassés (ce qui leur fait perdre de la valeur). Selon les cas, il pourra aussi être utilisé pour financer l'aménagement de places publiques, de parcs ou de routes. La taxe sur la plus-value introduite par la révision de la loi se fonde sur les expériences positives faites par plusieurs cantons: les cantons de Bâle-Ville, de Genève, de Neuchâtel et de Thurgovie connaissent en effet déjà ce type de dispositions compensatoires. Dans les cantons de Berne, de Glaris, des Grisons et d'Obwald, les communes peuvent s'assurer une part de la plus-value en passant une convention avec les propriétaires.

Taxe sur la
plus-value

Le Parlement a décidé que la taxe due par les paysans après la vente de leur bien-fonds ou une fois que celui-ci comporte des constructions serait plus basse s'ils font des investissements dans un délai approprié pour remplacer un bâtiment agricole (étable, par ex.). Par ailleurs, l'installation de panneaux solaires sur les toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles ne sera en principe plus soumise à autorisation.

Dispositions applicables à l'agriculture et aux panneaux solaires

La révision ne sera pas mise en œuvre du jour au lendemain: d'abord, les cantons devront adapter leurs plans directeurs dans un délai de cinq ans, puis les communes devront adapter les zones à bâtir dans leurs plans d'affectation. La loi ne fixe aucun délai aux communes mais, d'expérience, la procédure s'étend sur plusieurs années. La mise en œuvre de la révision se prolongera donc bien au-delà de 2020. Notons que les nouvelles dispositions ne modifient pas la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes: l'aménagement du territoire reste en priorité de la compétence des cantons et des communes.

Mise en œuvre progressive de la révision

La modification de la loi sur l'aménagement du territoire constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)». L'initiative vise à donner davantage de compétences à la Confédération en matière d'aménagement du territoire et à geler la surface totale des zones à bâtir en Suisse pendant vingt ans. Le comité d'initiative l'a retirée après l'adoption de la modification de la loi par le Parlement, à condition que cette modification entre en vigueur: si la révision est rejetée, l'initiative pour le paysage sera automatiquement soumise au vote. Le Conseil fédéral et le Parlement jugent l'initiative trop rigide, parce qu'elle empêcherait tout classement de biens-fonds en zone à bâtir, même quand cette mesure s'avère nécessaire.

Conséquences d'un rejet de la révision

Les arguments du comité référendaire

Non au diktat de Berne: appliquons des solutions raisonnables

La révision de la loi sur l'aménagement du territoire ne résout aucun problème: au contraire, elle en crée de nouveaux. Le projet fait naître un monstre bureaucratique et entraînera inévitablement une hypertrophie de l'appareil de l'État. Sur certains points, il est même plus extrême que l'initiative pour le paysage, qui introduirait un moratoire de 20 ans sur les constructions.

La révision aura de graves conséquences

Quatre arguments principaux plaident en faveur d'un rejet de la révision:

- La raréfaction des zones constructibles fait augmenter les prix fonciers: les locataires et les propriétaires seraient durement touchés.
- L'obligation de déclasser les zones à bâtir et l'obligation de construire créent une insécurité juridique: elles poseront des problèmes d'exécution et provoqueront une avalanche de procédures longues et coûteuses devant les tribunaux.
- Nouveaux impôts, émoluments et redevances ou augmentation de leur montant: la taxe de 20% au moins sur la plus-value résultant de la vente de biens-fonds ne suffira pas à couvrir les indemnités d'expropriation accordées en cas de déclassement.
- Mise sous tutelle par la Berne fédérale au détriment des solutions respectueuses du fédéralisme: les cantons, les régions et les communes perdent des compétences importantes en matière d'aménagement du territoire. Or, on conviendra que la planification du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures répond à d'autres impératifs que celle du canton de Bâle-Ville.

Il y a d'autres solutions

Il y a suffisamment d'espace en Suisse pour satisfaire les besoins de la population et de l'économie. Encore faut-il l'utiliser de manière judicieuse. C'est pourquoi le comité référendaire soutient les efforts visant à assurer une protection efficace du paysage. L'aménagement du territoire ne saurait cependant être dicté d'en haut: des solutions raisonnables doivent émerger de la base, dans le respect du fédéralisme. Concrètement, il faut construire de manière plus dense, rendre les centres plus attractifs dans les villes et les localités, sauvegarder les terres cultivables et rendre le droit de la construction plus simple et plus souple. Dire non au projet, c'est protéger le bien-être et la qualité de vie dont nous jouissons en Suisse.

Pour de plus amples informations: www.lat-revision-non.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La révision de la loi sur l'aménagement du territoire met un frein au gaspillage du sol et lutte contre la spéculation foncière: les zones à bâtir trop étendues seront redimensionnées et les réserves existantes seront mieux utilisées. Ces mesures garantiront un développement plus compact du milieu bâti, préserveront le paysage et conserveront l'attrait de la Suisse comme lieu de résidence et de travail. Le Conseil fédéral approuve le projet, pour les raisons suivantes notamment:

La modification de la loi sur l'aménagement du territoire garantit une utilisation plus économe du sol. Les dispositions en vigueur poursuivent certes déjà cet objectif, mais sa réalisation s'est avérée très variable selon les cantons. La révision impose désormais aux cantons et aux communes de réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Elle contribue ainsi à la sauvegarde du paysage et, partant, à la défense des intérêts du tourisme et au maintien d'espaces de délasserment pour la population. Des zones à bâtir surdimensionnées font disparaître de précieuses terres cultivables sous les constructions dispersées. Les nouvelles dispositions mettent un frein à ce gaspillage du sol. Elles évitent parallèlement les frais importants de raccordement (routes, électricité et eau) qu'implique la dispersion des bâtiments. Ces frais sont en effet souvent deux fois plus élevés lorsque le milieu bâti est dispersé, d'où une facture plus lourde pour le contribuable. La révision permet de lutter contre ce phénomène.

La révision est équilibrée: elle garantit que les cantons et les communes touchent une part de la plus-value découlant du classement d'un terrain en zone à bâtir. Un propriétaire peut en effet voir la valeur de son terrain augmenter fortement,

Frein au mitage
du territoire

Une solution
équilibrée

quasiment du jour au lendemain, pour une simple décision d'aménagement du territoire. S'il vend son terrain ou s'il y construit, il peut engranger des gains élevés. Une partie de ces gains sera désormais prélevée pour indemniser les propriétaires dont le terrain est déclassé. Pendant de l'indemnisation, la taxe sur la plus-value est équitable et elle a donné de bons résultats dans les cantons et les communes qui l'ont introduite. La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement est du même avis et soutient de ce fait la révision.

La révision aidera les communes à accroître la disponibilité des terrains constructibles. Les communes ne manquent certes pas de terrains, mais leurs propriétaires ne les utilisent pas à des fins de construction, par exemple parce que les parcelles sont morcelées, qu'elles sont mal situées ou qu'elles appartiennent à différentes personnes qui ne parviennent pas à s'entendre sur un projet. Les terrains concernés ne sont donc jamais mis sur le marché, ce qui pousse les communes à classer en zone à bâtir de nouveaux terrains situés à la périphérie du milieu bâti. La révision de la loi améliore la situation en facilitant l'échange de terrains constructibles, ce qui permettra de construire à des endroits judicieux. Elle autorise par ailleurs les cantons à fixer des délais pour construire sur un bien-fonds et lutte donc contre la spéculation et la thésaurisation foncières. Elle empêche ainsi que des terrains situés dans des endroits prisés ne soient soustraits au marché et n'alimentent la flambée des prix fonciers.

La modification de la loi sur l'aménagement du territoire apporte de meilleures réponses que l'initiative pour le paysage, qui est trop rigide. Accepter l'initiative reviendrait en effet à geler pour vingt ans les zones à bâtir en Suisse. Cette

Amélioration
de la disponibilité
des terrains

Meilleure solution
que l'initiative rigide
pour le paysage

mesure serait erronée, car de nombreux cantons n'auraient plus la possibilité de classer en cas de besoin de nouveaux terrains en zone à bâtir, ce qui pèserait lourdement sur leur développement économique. Lorsque la croissance de la population et l'installation de nouvelles entreprises sont prévisibles, les autorités doivent conserver la possibilité de classer des terrains en zone à bâtir. L'initiative pour le paysage récompenserait les cantons qui ont défini des zones à bâtir surdimensionnées, tandis que les cantons qui ont défini leurs zones à bâtir correctement seraient pénalisés. Le Conseil fédéral estime dès lors que l'initiative est inadaptée. Aussi recommande-t-il de donner la préférence à la modification de la loi sur l'aménagement du territoire en acceptant la révision de la loi, afin de conserver l'attrait de la Suisse comme lieu de résidence et de travail.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur l'aménagement du territoire.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)

Modification du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010¹,
arrête:

I

La loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, let. a^{bis}, b et b^{bis}

¹ La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. ...

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a^{bis}. d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée;
- b. de créer un milieu bâti compact;
- b^{bis}. de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques;

Art. 3, al. 2, let. a, et 3, let. a et a^{bis}

² Le paysage doit être préservé. Il convient notamment:

- a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement;

³ Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue sera limitée. Il convient notamment:

- a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics;

¹ FF 2010 959

² RS 700

- a^{bis}. de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat;

Art. 5, al. 1^{bis} à 1^{sexies}

1^{bis} Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20 pour cent. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. Le droit cantonal conçoit le régime de compensation de façon à compenser au moins les plus-values résultant du classement durable de terrains en zone à bâtir.

1^{ter} Le produit de la taxe est utilisé pour financer les mesures prévues à l'al. 2, ou d'autres mesures d'aménagement du territoire prévues à l'art. 3, en particulier aux al. 2, let. a, et 3, let. a^{bis}.

1^{quater} Lors du calcul de la taxe, le montant qui est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement destiné à être exploité à titre personnel est déduit de l'avantage résultant d'un classement en zone à bâtir.

1^{quinquies} Le droit cantonal peut prévoir une exemption de la taxe dans les cas suivants:

- a. elle serait due par une collectivité publique;
- b. son produit escompté serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement.

1^{sexies} En cas d'impôt sur les gains immobiliers, la taxe perçue est déduite du gain en tant que partie des impenses.

Art. 6, al. 1, 2, phrase introductive, et 3, phrase introductive, let. a et c

¹ *Abrogé*

² En vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base dans lesquelles ils désignent les parties du territoire qui:

³ De plus, les cantons décrivent dans les études de base l'état et le développement:

- a. des territoires urbanisés;
- c. des terres agricoles.

Art. 8 Contenu minimal des plans directeurs

¹ Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins:

- a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire;
- b. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité;
- c. une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre.

² Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.



Art. 8a Contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation

¹ Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment:

- a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale;
- b. la manière de coordonner l'urbanisation et les transports et de garantir un équipement rationnel qui permet d'économiser du terrain;
- c. la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti;
- d. la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15;
- e. la manière de renforcer la requalification urbaine.

² *Ancien art. 8, al. 2*

³ *Ancien art. 8, al. 3*

Art. 15 Zones à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

⁴ De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies:

- a. ils sont propres à la construction;
- b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance;
- c. les terres cultivables ne sont pas morcelées;
- d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique;
- e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.

⁵ La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.

Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles

¹ Les cantons prennent en collaboration avec les communes les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation, notamment en ordonnant des mesures d'amélioration foncières telles que le remembrement de terrains (art. 20).

² Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal.

Art. 18a Installations solaires

¹ Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

² Le droit cantonal peut:

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

³ Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁴ Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

Art. 19, al. 2

² Les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement, si nécessaire de manière échelonnée. Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers.

Art. 38

Anciennes dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010

Art. 38a Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012

¹ Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.

² Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.

³ A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.

⁴ Dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012, les cantons établissent une compensation équitable des avantages et inconvénients majeurs résultant des exigences de l'art. 5.



⁵ A l'échéance du délai prévu à l'al. 4, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons qui ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences de l'art. 5. Le Conseil fédéral désigne ces cantons après les avoir entendus.

II

La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie³ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 3, let. e

³ Les cantons édictent notamment des dispositions concernant:

- e. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique: dans les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie ou MoPEC⁴ ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 730.0

⁴ Modèles de prescriptions énergétiques des cantons

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 3 mars 2013,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Oui à l'arrêté fédéral
sur la politique familiale
- Le Parlement n'a donné aucune
recommandation de vote pour
l'initiative populaire
« contre les rémunérations abusives »
- Oui à la modification de la loi
sur l'aménagement du territoire

Bouclage:
14 novembre 2012

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch